



Vitesse et stationnement rue du château d'eau

ARRETE REGLEMENTAIRE N°18 - 2024

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION (VITESSE) ET LE STATIONNEMENT RUE DU CHÂTEAU D'EAU

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,
VU le nouveau Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.1010-2, R.411-5 et R.411-8,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977),

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation effectués sur la voirie avec notamment la pose de plateaux ralentisseurs, la création de places de stationnement, l'aménagement d'écluses pour réduire la vitesse,

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces rénovations, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1

A compter du 20 février 2024, la circulation et le stationnement de tous les véhicules s'effectueront de la façon suivante :

- vitesse limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules
- stationnement autorisé **uniquement** sur les places matérialisées au sol

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Chapelle-la-Reine (77).

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 4

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à Melun
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de La Chapelle-la-Reine
- Le responsable des services techniques
- ARD Moret-Veneux

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 19/02/2024

Le Maire
Gérard CHANCLUD



Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 
ID : 077-217700889-20240219-ARR1824-AR